

CONVENTION CO-FINANCEMENT ETUDE « ENTREES DE VILLE » - ACTION CŒUR DE VILLE

Nous sommes d'accord pour dire que c'est une étude ACV, que nous décidons ensemble du cahier des charges et que nous sommes co-décideurs, on peut l'écrire dans la convention.

Entre :

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise, dont le siège est situé, La tour est, CS 40012, 24112 Bergerac Cedex, représenté par **son Président Frédéric DELMARES** dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommé « la Cab »

Et

La Ville de BERGERAC, domicilié 19 rue neuve d'Argenson 2400 Bergerac, représenté par **son Maire Jonathan PRIOLEAUD** dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommé « la Ville de Bergerac »

Vu les articles L2113-6 à 8 du code de la commande publique

ARTICLE 1 : OBJET de la CONVENTION

Il est convenu entre les membres la réalisation d'une étude « entrées de ville » dans la cadre du dispositif Action Coeur de ville/ORT.

ARTICLE 2 : CONTENU

Il est convenu entre les membres que le cahier des charges de cette consultation soit élaborée ensemble et que l'attributaire de l'étude soit établie ensemble.

La CAB conduira donc l'étude et assumera les missions suivantes :

- Etablir le dossier de consultation comprenant le cahier des charges conformément au Code de la commande publique ;
- S'assurer du choix collégial du candidat retenu, par application des critères de choix prévus au règlement de la consultation, entre les deux parties et informer les candidats non retenus ; Les membres décideront ensemble du candidat retenu après réception des devis. Les critères d'analyse sont 50% sur le prix et 50% sur le mémoire technique.
- Signer et notifier le contrat.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

Il est également convenu que les membres financeront l'étude à hauteur de 25 % chacun de la dépense totale, les 50% restant seront sollicités auprès de la Banque des territoires. L'étude ayant été estimée à un montant maximum de 35 000€.

Chaque membre s'engage à inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa

collectivité. La CAB sollicitera la Ville de Bergerac, de la quote-part restant à sa charge (après déduction des recettes obtenues pour la réalisation de l'étude et notamment auprès de la Banque des territoires), par refacturation à la fin de la réalisation de l'étude.

ARTICLE 4 : DUREE de la CONVENTION

La convention est conclue à compter de la notification du présent acte et jusqu'à restitution du livrable de l'étude objet de la présente convention.

ARTICLE 5 : RETRAIT

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution de l'étude.

ARTICLE 6 : CONTENTIEUX

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif.

La présente convention est établie en un seul exemplaire original détenu par le coordonnateur, qui en remet une copie à chaque membre.

A....., le.....

Pour la Communauté d'Agglomération
Bergeracoise,

Le Président,
Frédéric DELMARES

Pour la Ville de Bergerac,

Le Maire,
Jonathan PRIOLEAUD